

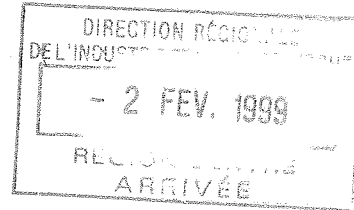
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ORLEANS, LE

1 FEV. 1999

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BLOCK/NP
TELEPHONE 02-38-81-41-29
REFERENCE CAMORIL



A R R E T E

*autorisant la Société MORILLON CORVOL
à poursuivre l'exploitation de la carrière située
aux lieudits « le Pré aux Boeufs »
et « Derrière le Pré aux Boeufs »
à OUZOUER SUR LOIRE*

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'urbanisme et de l'habitation,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

R.A.	KA
P.T.	KA
M.S.	7J
A.D.	W
S.T.	ST
C.R.	G

TU (P)

- VU les lois des 27 septembre 1941 et 15 juillet 1980 portant réglementation des fouilles archéologiques,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 modifiant le décret n° 77-1133 précité, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 22.3 du décret n° 77-1133 précité,
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières et notamment son article 4,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VI l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1993 autorisant la Société MORILLON CORVOL à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'OUZOUER SUR LOIRE, aux lieudits « le Pré aux Boeufs » et « Derrière le Pré aux Boeufs », dans les parcelles cadastrées section G n° 312 à 324, 326 à 331 et 801, représentant une superficie de 12 ha 03 a 39 ca pour une période de 5 ans,
- VU la demande présentée le 10 juin 1998 par la Société MORILLON CORVOL, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la carrière susvisée pour une durée de 3 ans,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1998 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes d'OUZOUER SUR LOIRE, LES BORDES, ST AIGNAN LE JAILLARD, LION EN SULLIAS et DAMPIERRE EN BURLY, du 15 septembre 1998 au 16 octobre 1998,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1999 portant prolongation des délais d'examen du dossier jusqu'au 2 mars 1999,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,

- VU le mémoire en réponse du pétitionnaire,
- VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 30 novembre 1998,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion de la Commission Départementale des Carrières et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières, en date du 21 décembre 1998,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- VU les observations émises le 13 janvier 1999 par l'intéressé sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que les exploitations de carrières existantes à la date du décret rangeant les carrières dans la nomenclature des installations classées doivent être mises en conformité avec les obligations de garanties financières,

CONSIDERANT que le montant des garanties financières peut être fixé ou modifié par un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 susvisé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er

La Société MORILLON CORVOL, dont le siège social est situé 5 avenue du Parc Floral - 45072 ORLEANS CEDEX 2, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers aux lieudits « le Pré aux Boeufs » et « Derrière le Pré aux Boeufs », dans les parcelles cadastrées section G n° 312 à 324, 326 à 331 et 801 pour une superficie de 12 ha 03 a 39 ca sur le territoire de la commune d'OUZOUER SUR LOIRE.

Cette activité relève du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique de la nomenclature désignée dans le tableau ci-dessous :

<i>RUBRIQUE</i>	<i>DESIGNATION</i>	<i>CLASSEMENT</i>	<i>OBSERVATIONS</i>
2510 1 b	exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier	A	superficie concernée 12 ha 03 a 39 ca

La présente autorisation n'a d'effet que dans la limite du contrat de fortage dont le pétitionnaire est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 2

La production annuelle maximale est fixée à 150 000 tonnes.

L'autorisation est accordée pour une durée 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins douze mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3 : Arrêtés abrogés

L'arrêté du 8 décembre 1993 est abrogé.

Article 4 : Aménagements préliminaires

4.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.2 Bornage et sécurité du public

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.3 Accès

L'accès à la carrière se fera par la route départementale n° 119 reliant OUZOUEUR SUR LOIRE à SULLY SUR LOIRE, puis par le chemin dit "du Parc Cosson".

4.4 Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé ; en dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Toute zone dangereuse est interdite d'accès par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent ; le danger est signalé par des pancartes.

4.5 Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées ci-dessus, dès la mise en service de l'exploitation.

Article 5 : Conduite de l'exploitation

Les dispositions adoptées dans l'étude d'impact seront respectées.

L'exploitation résiduelle sera menée en une phase. Le plan d'exploitation est joint en annexe au présent arrêté.

L'horaire habituel d'activité s'inscrira dans la plage 7h 30 à 12 h et 13h30 à 17 h du lundi au vendredi avec arrêt à 16h le vendredi.

5.1 Décapage des terrains

5.1.1 Le décapage sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le décapage n'aura pas lieu entre le 1er mars et le 31 août de chaque année pour ne pas perturber la nidification.

5.1.2 Le patrimoine archéologique devra être sauvegardé conformément aux dispositions suivantes :

Le terrain, objet de la demande, étant susceptible de receler des vestiges archéologiques, l'exploitant prendra contact par écrit avec la direction régionale des affaires culturelles du Centre - service régional de l'archéologie, au moins trois mois avant le début des travaux. Une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Afin de protéger les éventuels vestiges archéologiques, le décapage sera effectué avec une pelle mécanique équipée d'un godet lisse travaillant en rétro-action.

Sans préjudice des dispositions du titre III de la loi validée du 27 septembre 1941, les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront immédiatement déclarées au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours de fouilles ou fortuitement, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

.../...

5.2 Stocks de matériaux

Les produits de l'extraction devront être évacués au fur et à mesure et les stocks ne devront jamais dépasser 2 000 m³.

Ils seront orientés, ainsi que les stocks de remblais de matériaux de façon à ne pas entraver l'écoulement des eaux de crues de la Loire.

Article 6 : Epaisseur d'extraction

La profondeur d'extraction sera en moyenne de 7,7 mètres. Il ne sera pas extrait en dessous de la cote 113,3 NGF.

Article 7 : Traitement et destination des matériaux

Il n'y aura pas d'installation de traitement sur le site de la carrière. Les matériaux excavés sont chargés dans des camions qui assurent le transfert vers l'installation de traitement, autorisée par arrêté préfectoral du 13 juillet 1994, située à 1,5 km au lieu-dit "Les Pérrichoires" sur le territoire de la commune d'Ouzouer sur Loire.

Article 8 : Remise en état

Les travaux de remise en état seront progressifs et coordonnés à l'état d'avancement des travaux d'extraction. Ils devront être achevés au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état constituera un compromis entre un lieu de loisir et un site d'accueil pour la faune, pour laquelle des zones "tranquilles" seront particulièrement aménagées.

Des îles seront réalisées en cours d'exploitation, ainsi que le comblement partiel des zones destinées à l'aménagement de frayères.

Les travaux coordonnés à l'avancement de l'extraction, aboutiront à des berges variées, qui selon leur emplacement et leur objectif, seront en pente raide (50° pour la pêche), moyenne ou douce (30° pour les frayères).

L'aménagement final sera constitué d'un plan d'eau d'environ 9 ha, comprenant deux zones de frayères. Ce plan d'eau sera agrémenté de deux îles : l'une au nord-ouest qui isolera une frayère; la végétation sera principalement arbustive ; l'autre, au nord, d'une superficie plus importante pourra abriter deux bosquets d'essences locales.

Le pourtour du plan d'eau sera aménagé en prairie rustique laissant place au sud-ouest à l'emplacement d'un parking ombragé pouvant accueillir une cinquantaine de voitures.

Le trajet des véhicules et engins affectés à ces travaux de réaménagement devra être tel qu'il ne puisse en résulter de tassement anormal des couches remises en place.

Le schéma de principe du réaménagement défini dans le dossier et annexé au présent arrêté sera respecté.

.../...

Article 9 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité.

Article 10 : Registres et plans

Le phasage des opérations d'extraction devra se faire conformément aux termes de la demande; toute modification devra faire l'objet d'une demande préalable.

Sur un plan adapté à la superficie de l'exploitation, seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état.

Ce plan sera mis à jour une fois par an.

Article 11 : Prévention des pollutions

11.1 Dispositions générales

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

11.2 Pollution des eaux

Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Toute utilisation de désherbant est interdite sur le site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

.../...

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

11.3. Pollution de l'air

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et au caractère des sites est interdite.

Le brûlage à l'air libre est interdit, ainsi que l'incinération locale des déchets et plus généralement de corps combustibles non commerciaux.

Stockage des produits :

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

Expédition des produits :

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique.

Rejets admissibles

L'installation devra être conforme au décret du 2 septembre 1995 modifiant le règlement général des industries extractives, relatif à l'empoussièrément au titre de l'inspection du travail.

Deux contrôles seront effectués annuellement par un organisme extérieur : l'un en période d'été et l'autre en période hivernale.

11.4 Incendie et explosion

L'exploitation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux risques. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

11.5 Déchets

Les déchets générés par l'exploitation seront des déchets banals liés à la présence de personnel sur le site. Ils seront pris en charge par la commune au même titre que tout déchet ménager.

.../...

11.6 Bruit

Les bruits émis par la carrière en exploitation ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux pour les niveaux supérieurs à 35 dBA d'une émergence supérieure à 5 dBA.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2ème partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser sera de 70 dBA en limite d'exploitation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 12 : Garanties financières

La société MORILLON CORVOL, autorisée à exploiter cette carrière dans les conditions fixées par le présent arrêté préfectoral, doit constituer avant le 14 juin 1999 des garanties financières pour sa remise en état selon les modalités suivantes :

12.1 Montant des garanties financières

L'extraction est menée en une période inférieure à cinq ans, jusqu'à la date limite de l'autorisation.

A cette période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale (ce montant inclut la TVA).

Le montant des garanties figure dans le tableau ci-dessous.

PERIODE	S1 (C1 = 70 KF/ha)	S2 (C2 = 150 KF/ha)	L (C3 = 210 F/m)	TOTAL
1	0	2HA70A	300	468 000 F

12.2 Notification de la constitution des garanties financières

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières, et doit être adressé par l'exploitant à la préfecture.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspecteur des installations classées .

12.3 Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

12.4 Appel aux garanties financières

Les garanties financières sont appelées par le préfet :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

12.5.7 Levée de l'obligation de garanties

La société MORILLON CORVOL peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties, lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de cette autorisation.

L'exploitant devra notifier au préfet la date de l'arrêt définitif de l'exploitation six mois au moins avant celle-ci.

.../...

L'exploitant devra joindre à la notification de cessation d'activité :

- un dossier comprenant le plan à jour de la carrière,
- un mémoire sur l'état du site qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement.

Article 13 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 14 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet du Loiret pourrait :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale des carrières, le fonctionnement de l'installation.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 15 : Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'exploitation ait été mise en activité ou était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 16 : Changement d'exploitant

En cas de cession de l'exploitation, le successeur ou son représentant devra faire connaître au préfet du Loiret, la date envisagée de cette cession, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. La cession est soumise à l'autorisation du préfet.

.../...

Article 17 : Cessation d'activité

L'exploitant qui prévoit la mise à l'arrêt définitif de son activité notifie au préfet du Loiret la date de cet arrêt au moins six mois avant celle-ci.

En cas de cessation subite et non programmée de l'activité, l'exploitant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 18 : Droits des tiers

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement.

Article 19 : Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément interrompue par suite d'un accident, par exemple, résultant de l'exploitation, le préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

Article 20 : Délai et voies de recours

(Application de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de six mois pour les tiers. Ces délais commencent à courir du jour où la présente décision a été notifiée, pour l'exploitant, et à l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation, pour les tiers.

Article 21 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société MORILLON CORVOL

Ampliation en seront adressés au maire de la commune d'OUZOUER SUR LOIRE, au directeur régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande d'autorisation.

Article 22 : Le maire d'OUZOUER SUR LOIRE est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;

.../...

- afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4^{ème} Bureau.

Article 23 : Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 24 : Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 25 : Exécution


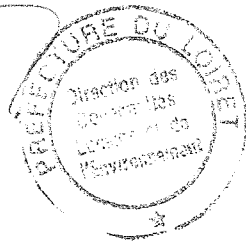
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire d'OUZOUER SUR LOIRE, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 1 FEV 1998

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

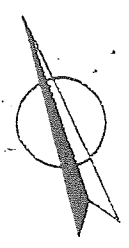
Jean-Paul BRISSON

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau

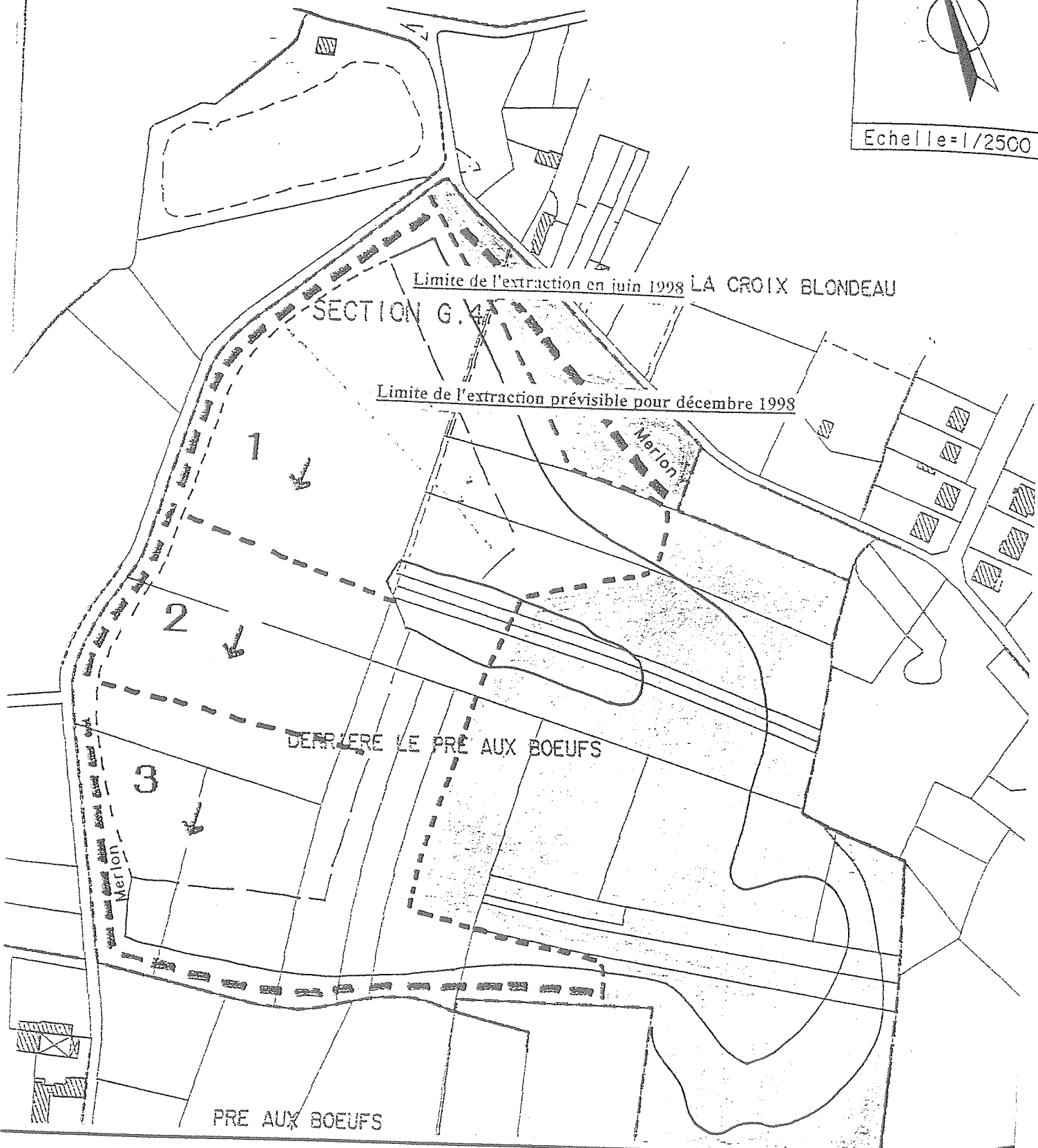







Frédéric ORELLÉ

PLAN DE PHASAGE



Echelle = 1/2500



-  Surface remise en état
-  Surface en chantier
-  Numéro de phase
-  Sens de progression de l'exploitation et de la remise en état

MONTPLAISIR

SECTION G.3